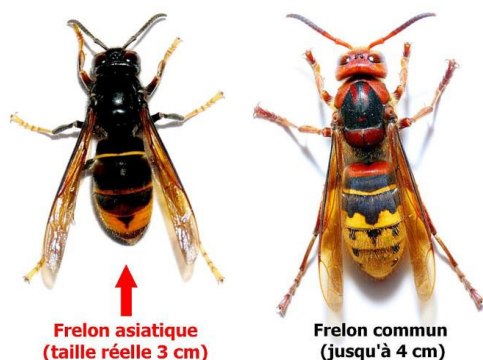




Service Hygiène
rue d'Aumale 21, 1070 Bruxelles
tel : 02 522 65 41
primesbea@anderlecht.brussels

Règlement concernant l'octroi de primes pour la destruction de nids de frelons asiatiques

Préambule : Comment distinguer un frelon asiatique d'un frelon européen ?



Article 1 : Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles prévus à cet effet et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde, dans le cadre de la protection de la biodiversité et de la santé publique, une prime pour la destruction de nids de frelons asiatiques sur un terrain privé de la commune d'Anderlecht.

L'objectif de cette mesure est de limiter la prolifération des frelons asiatiques (*vespa velutina*) car cette espèce invasive prédatrice s'attaque massivement aux abeilles et aux autres insectes pollinisateurs, essentiels à la biodiversité.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

Demandeur : personne physique qui est propriétaire ou locataire d'une parcelle située sur le territoire communale.

Article 3 : Bénéficiaire

La prime est octroyée à toute personne physique majeure, domiciliée sur le territoire anderlechtois ou propriétaire d'un terrain cadastré sur celui-ci, ayant payé l'intervention pour la destruction d'un nid de frelon asiatique sur ce terrain.

Article 4 : Montants alloués et limites

Le montant de la prime communale s'élève à 50 EUR et ne pourra excéder le montant de la facture pour la destruction du nid.

Un maximum de cent primes seront distribuées en 2026. Les demandes seront traitées par ordre chronologique de dépôt des dossiers complets.

Article 5 : Conditions

Seules les interventions réalisées par des désinsectiseurs qui ont suivi une formation pratique officielle sur la neutralisation de nids de frelons asiatiques repris dans la liste officielle de Bruxelles Environnement seront prises en compte pour l'obtention de la prime (<https://renature.brussels/fr/desinsectiseurs>).

Une seule prime peut être attribuée par nid et par facture.

Un maximum de deux primes peut être octroyé par année et par adresse.

L'intervention doit avoir eu lieu entre le 1 juin et le 30 novembre 2026

La demande complète de prime (formulaire + pièces à joindre) doit être introduite dans les trente suivant l'intervention.

Article 6 : Procédure de demande

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc (au format digital ou papier), dûment complété et signé par le demandeur. Il doit être accompagné :

1. Une copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur (à l'exception des demandes réalisées sur la plateforme digitale Irisbox) ;
2. Une preuve que le demandeur est responsable de l'entretien de la parcelle sur laquelle la destruction a eu lieu (adresse de domiciliation, titre de propriété, etc.) ;
3. Une copie recto-verso de la carte bancaire du demandeur ou un relevé d'identité bancaire (à l'exception des demandes réalisées sur la plateforme digitale Irisbox) ;
4. Une photo du nid où a eu lieu l'intervention ;

5. La facture au nom du bénéficiaire, mentionnant l'adresse et précisant qu'il s'agit d'une destruction d'un nid de frelons asiatiques ;
6. La preuve de paiement de la facture.

Les demandes doivent être introduites :

- Soit par dépôt contre accusé de réception au service Hygiène
- Soit via la plateforme digitale Irisbox.

Article 7 : Liquidation

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Suite à la décision d'octroi du Collège des Bourgmestre et Echevins, la prime est versée sur le numéro de compte du bénéficiaire transmis via la copie de la carte de banque et retranscrit sur le formulaire de demande.

Article 8 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser l'intégralité de celle-ci à l'Administration Communale en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée dans le but d'obtenir indûment ladite prime.

Article 9 : Contestation

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce dernier statue dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

La contestation doit être introduite au service Hygiène, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

Article 10 : Entrée en vigueur et durée d'application

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communal d'Anderlecht le, et est d'application à partir de cette date et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.